

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

OSE ENVIRONNEMENT

2463 RTE DE LA FENERIE
ZONE INDUSTRIELLE
06580 PEGOMAS

1

NUMERO DE GESTION : 94800497
NUMERO RCS : B398541821
NUMERO DE DEPOT : 00000743

01- ACTE DE : CONSTITUTION SOCIETE COMMERCIALE
NATURE D'ACTE : ACTE S.S.P.
DATE DE L'ACTE : 01/09/94

DATE DU DEPOT : 22/11/94

LE GREFFIER

TARIF (DECRET DU 10/10/86)

DROITS DE GREFFE (46) 33,00

FRAIS POSTAUX 5,60

*** TOTAL HT 38,60

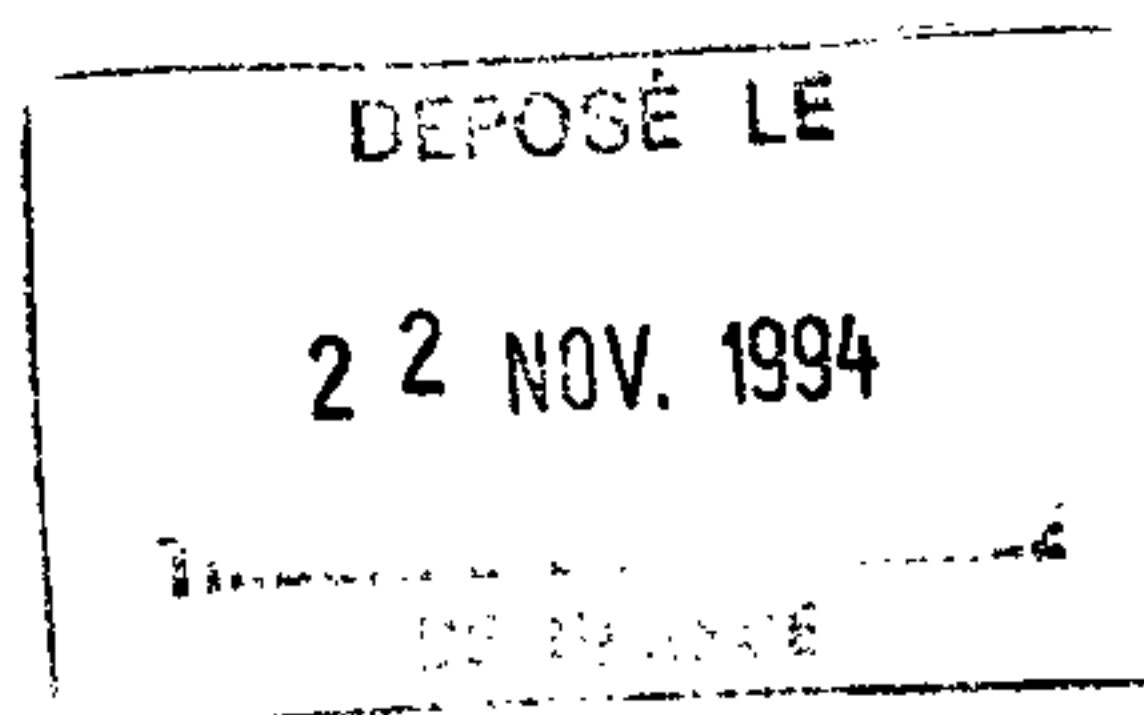
TVA 18,60% 7,18

TAXE INPI 31,00

*** TOTAL TTC

REPUBLIQUE FRANCAISE

GREFFE



S T A T U T S

=====

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre TROUILLET
Demeurant 4 rue de la convention - 42000 SAINT ETIENNE
Né le 27.06.57 à Issy les Moulineaux
Nationalité : Française

Monsieur Dominique TROUILLET
Demeurant 24 chemin des 40 coupées - 01 BOURG EN BRESSE
Né le 27.06.60 à Vanves
Nationalité : Française

Monsieur André TROUILLET
Demeurant 86 chemin de Chanaintru - 91420 MORANGIS
Né le 29.03.29 à Roybon
Nationalité : Française

Monsieur Joël TROUILLET
Demeurant Chalet de Montezin - 42510 Balbigny
Né le 18.02.63 à Vanves
Nationalité : Française

Monsieur Eric TROUILLET
Demeurant le 24 rue des Vieux Cèdres - 91 Ris Orangis
Né le 28.12.68 à Issy les Moulineaux
Nationalité : Française

Monsieur Isidore ABELLANEDA
Demeurant 8 chemin du Santon - 06130 GRASSE
Né le 18.10.45 à Lorca (Espagne)
Nationalité : Française

Monsieur Daniel LAUGEOIS
Demeurant 4 rue Smolett - 06000 Nice
Né le 30.06.44 à Nécy
Nationalité : Française

Monsieur Daniel TRAINA
Demeurant 25 bis rue Defunel - 06580 Peymeinade
Né le 18.04.52 à Casablanca (Maroc)
Nationalité : Française

Monsieur Xavier COROMINES
Demeurant 18 rue Troubadour - 06150 Cannes la Bocca
Né le 24.06.57 à Nice
Nationalité : Française

Madame Sylvie ROMEO
Demeurant 8 chemin du Santon - 06130 Grasse
Née le 15.11.68 à Cannes
Nationalité : Française

SR
R
IA
D
T
J
F

Monsieur Yvan COSTE MANIERE
Demeurant 6 rue du Palais de Justice - 06130 GRASSE
Né le 22.01.61 à Marseille
Nationalité : Française

Monsieur Paul RAMOIN
Demeurant 57 chemin du Bois Fleuri - 06130 GRASSE
Né le 22.03.71 à Grasse
Nationalité : Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

EXPOSENT CE QUI SUIT :

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS

Madame ROMEO Sylvie a établi le 01.09.94 la liste des futurs associés et l'état des sommes versées par chacun d'eux, conformément à la loi.

Cette liste et cet état ont été tenus depuis leur établissement et seront tenus, par le dépositaire jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs associés qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir, à leur frais, la délivrance d'une copie.

CAPITAL SOCIAL :

Le capital de la Société a été fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 francs) divisé en CINQ CENT parts sociales (500) de CENT FRANCS chacune (100 francs), à souscrire en numéraire et à libérer de la totalité.

VERSEMENT ET DEPOT DES FONDS :

Chacun des associés a versé les sommes correspondant à sa souscription.

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la société en formation dans les huit jours de leur réception à la LYONNAISE DE BANQUE, Agence de Grasse, avec la liste des futurs associés et l'état des versements dont il est question ci dessus.

Il a été requis du dépositaire des fonds un certificat constatant les versements effectués par les associés. Ce certificat a été délivré en deux exemplaires et il y a été joint la liste des souscripteurs.

SR
IA
PR
ICJ
d)
PP
X
V

DECLARATION PREALABLE :

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état annoncés dans l'exposé qui précède, les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de l'état et qu'ils entendent souscrire les parts constituant le capital social au prorata de leurs versements, savoir :

. Monsieur Pierre TROUILLET	40 parts
. Monsieur Dominique TROUILLET	40 parts
. Monsieur André TROUILLET	40 parts
. Monsieur Joël TROUILLET	40 parts
. Monsieur Eric TROUILLET	40 parts
. Monsieur Isidore ABELLANEDA	40 parts
. Monsieur Daniel LAUGEOIS	40 parts
. Monsieur Daniel TRAINA	40 parts
. Monsieur Xavier COROMINES	40 parts
. Madame Sylvie ROMEO	40 parts
. Monsieur Yvan COSTE MANIERE	50 parts
. Monsieur Paul RAMOIN	50 parts

TOTAL DES PARTS SOUSCRITES 500 parts

ENGAGEMENTS :

Les associés donnent mandat à Madame Sylvie ROMEO à l'effet d'accomplir au nom et pour le compte de la société en cours de constitution, les opérations qui s'avèreraient nécessaires pour la constitution et le fonctionnement de la société, en prenant à cet effet toutes mesures jugées utiles dans le cadre de l'objet social.

ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE :

Madame Sylvie ROMEO a signé avec la Société SICOMI, un contrat de sous location des locaux où s'exercera l'activité de la Société.

CES FAITS EXPOSES, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI ET SIGNE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA PRESENTE SOCIETE.

SR

IA

PR

IC7

DL

DL

DL

DL

STATUTS

ARTICLE 1 : Forme

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil en environnement.
- Le service, l'installation, la réparation, la location et l'entretien de tout bien ou matériel assurant, directement ou indirectement l'amélioration de l'environnement et la sécurité tant individuelle, qu'industrielle ou collective.
- Le service, l'installation, la réparation, la location et l'entretien de tout biens ou matériels spécifiques, notamment les matériels pour personnes physiquement dépendantes.
- Toutes opérations industrielles, financières, publicitaires, promotionnelles et commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, de reprises de sociétés existantes, de fusions, alliances ou associations en participation.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est **O.S.E ENVIRONNEMENT**

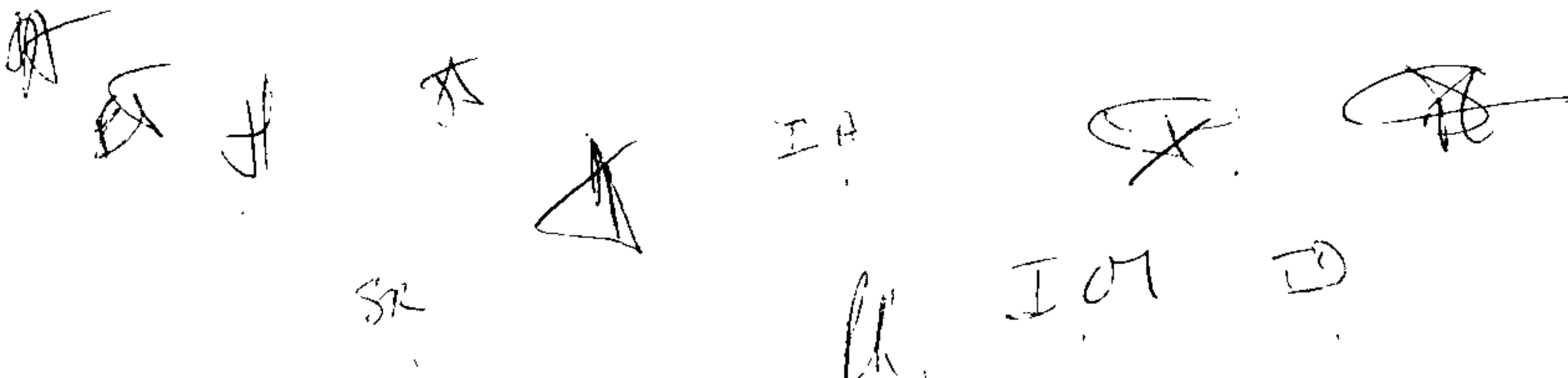
ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est :

2463, route de la Fénerie
ZI- 06580 PEGOMAS

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "SR", "IA", "IOM", and others.

ARTICLE 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Francs (50.000 Frs). Il est divisé en parts égales de cent francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs détention respectives dans le capital de la société sous sa forme ancienne, à savoir :

- Monsieur Pierre TROUILLET à concurrence de 40 parts numérotées de 41 à 80.
- Monsieur Dominique TROUILLET à concurrence de 40 parts numérotées de 81 à 120.
- Monsieur André TROUILLET à concurrence de 40 parts numérotées de 1 à 40.
- Monsieur Joël TROUILLET à concurrence de 40 parts numérotées de 121 à 160.
- Monsieur Eric TROUILLET à concurrence de 40 parts numérotées de 161 à 200.
- Monsieur Isidore ABELLANEDA à concurrence de 40 parts numérotées de 201 à 240.
- Monsieur Daniel LAUGEOIS à concurrence de 40 parts numérotées de 241 à 280.
- Monsieur Daniel TRAINA à concurrence de 40 parts numérotées de 281 à 320.
- Monsieur Xavier COROMINES à concurrence de 40 parts numérotées de 321 à 360.
- Madame Sylvie ROMEO à concurrence de 40 parts numérotées de 361 à 400.
- Monsieur Yvan COSTE à concurrence de 50 parts numérotées de 401 à 450.
- Monsieur Paul RAMOIN à concurrence de 50 parts numérotées de 451 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 50.000 Francs.

ARTICLE 7 : Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 8 : Transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

AT
ET
J
S
IA
ICN
ID
ER
TD

ARTICLE 9 : Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

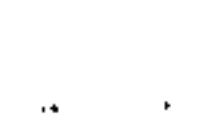
Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 10 : Nantissement des parts sociales





Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du concessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 : Dissolution

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé sous réserve d'agrément.

ARTICLE 12 : Gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant est Madame Sylvie ROMEO, domicilié 8 chemin du Santon 06130 GRASSE.

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 13 : Pouvoirs du gérant

Dans ces rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

A titre de règlement intérieur, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision d'associés prise à la majorité des voix, procéder à des achats ou ventes d'immeubles, ni à des opérations sur les fonds de commerce.

ARTICLE 14 : Décisions collectives : forme

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: A, JP, SR, IA, R, IC7, TD, and a large stylized signature.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 15 : Décisions collectives : vote et représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas aux-mêmes associés.

ARTICLE 16 : Assemblée annuelle

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17 : Modification des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 18 : Décisions ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 19 : convocation des associés

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JA", "ICN", "TJ", and others.

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 à 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 20 : Exercice social : durée

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice social débutera le 01 Septembre 1994 pour se terminer le 31 décembre 1995.

ARTICLE 21 : Comptes sociaux : affectation

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

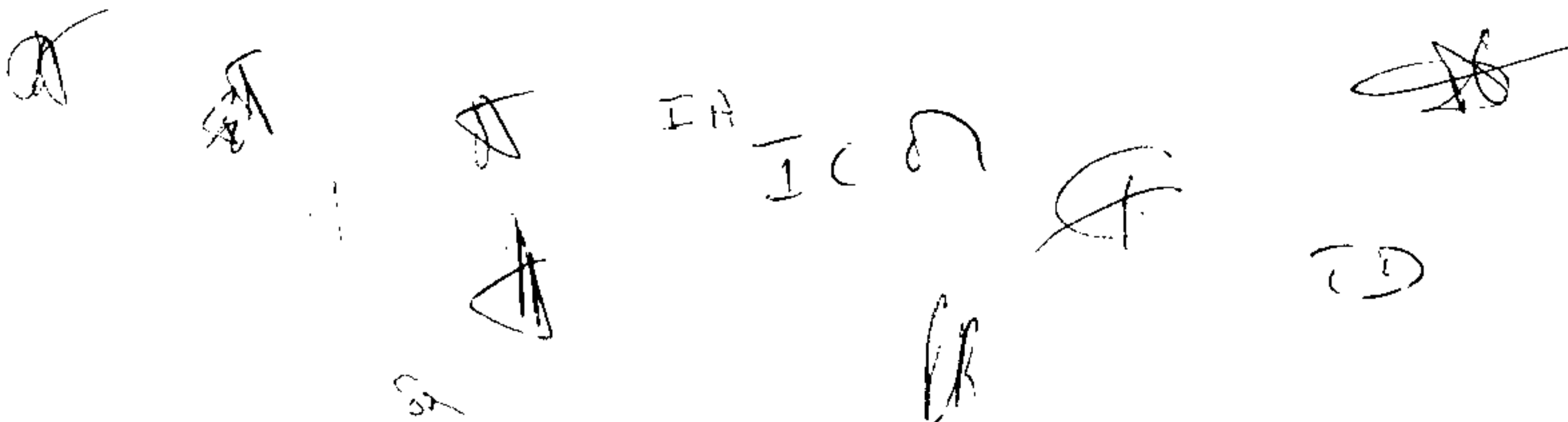
L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 22 : Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 : Contestation

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that looks like 'A', a signature 'S.A.', a signature 'I.H.', a signature 'I.C.', a signature 'D.', a signature 'F.', a signature 'T.D.', and a signature 'R.'.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 24 : Règles applicables

L'ensemble des autres dispositions visées à la présente société à responsabilité limitée, sont celles figurant dans la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67236 du 23 Mars 1967, les présents statuts y faisant référence.

ARTICLE 25 :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait le

A

En 5 exemplaires originaux

[Handwritten signatures and initials]

POISS

Willems

Classe

Willems

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
O.S.E ENVIRONNEMENT SISE A PEGOMAS.

Luciano

Millard

[Signature]

Romeo

Provenza

[Signature]

NEANT

[Signature]

[Signature]

[Signature]